

Bruxelles, le 21 novembre 2025
(OR. en)

13883/25

ACP 101
WTO 89
COASI 121
RELEX 1277
UD 229

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL complétant la décision (UE) 2020/2059 et établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, pour ce qui est du cumul dans les pays en développement voisins

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

complétant la décision (UE) 2020/2059

**et établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de partenariat intérimaire**

entre la Communauté européenne, d'une part,

et les États du Pacifique, d'autre part,

en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du protocole II

concernant la définition de la notion de "produits originaires"

et les méthodes de coopération administrative,

pour ce qui est du cumul dans les pays en développement voisins

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord"), signé le 30 juillet 2009, a défini le cadre d'un accord de partenariat économique. L'accord est appliqué à titre provisoire par l'État indépendant de Papouasie - Nouvelle-Guinée et la République des Fidji depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014 respectivement. À la suite de leur adhésion à l'accord, l'État indépendant du Samoa et les Îles Salomon appliquent l'accord à titre provisoire depuis le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020 respectivement.
- (2) En vertu de l'article 68 de l'accord et de l'article 41 du protocole II concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé "protocole II"), le comité "Commerce" institué en vertu de l'accord (ci-après dénommé "comité "Commerce" UE-Pacifique") peut décider de modifier les dispositions du protocole II.
- (3) La décision (UE) 2020/2059 du Conseil² a établi la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la huitième réunion du comité "Commerce" UE-Pacifique. La position à prendre au nom de l'Union figurait dans un projet de décision du comité "Commerce" UE-Pacifique joint à ladite décision.

¹ JO L 272 du 16.10.2009, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2009/729/oj.

² Décision (UE) 2020/2059 du Conseil du 7 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative (JO L 424 du 15.12.2020, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/2059/oj>).

- (4) La République des Fidji et l'État indépendant du Samoa ont émis des réserves de dernière minute en ce qui concerne la position à prendre et ont demandé le maintien dans le protocole II des dispositions relatives au cumul dans les pays en développement voisins. Par conséquent, le projet de décision du comité "Commerce" UE-Pacifique joint à la décision (UE) 2020/2059 n'a pas été adopté par le comité "Commerce" UE-Pacifique lors de sa huitième réunion.
- (5) Il convient dès lors de compléter le projet de décision du comité "Commerce" UE-Pacifique joint à la décision (UE) 2020/2059 afin d'insérer les dispositions relatives au cumul dans les pays en développement voisins, rétablissant ainsi les dispositions contenues dans la version originale du Protocole II.
- (6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la onzième réunion du comité "Commerce" UE-Pacifique en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du protocole II.
- (7) Il convient donc que la position de l'Union au sein du comité "Commerce" UE-Pacifique soit fondée sur le projet de décision comité "Commerce" UE-Pacifique joint à la décision (UE) 2020/2059, complété par le projet de décision du comité "Commerce" UE-Pacifique joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le projet de décision du comité "Commerce" institué par l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (ci-après dénommé "comité "Commerce" UE-Pacifique"), joint à la décision (UE) 2020/2059 du Conseil est complété conformément au projet de décision du comité "Commerce" UE-Pacifique joint à la présente décision.

Article 2

La position à prendre au nom de l'Union lors de la onzième réunion du comité "Commerce" UE-Pacifique est fondée sur le projet de décision du comité "Commerce" UE-Pacifique joint à la décision (UE) 2020/2059, complété par le projet de décision du comité "Commerce" UE-Pacifique joint à la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente
